

---

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### **Décret 1233-98, 23 septembre 1998**

#### **Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (1998, c. 41)**

#### **— Entrée en vigueur des articles 3 et 55**

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 3 et 55 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance

ATTENDU QUE la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (1998, c. 41) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 76 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE les dispositions de cette loi, à l'exception des articles 3 et 55, sont entrées en vigueur le 8 juillet 1998 en vertu du décret 942-98 du 8 juillet 1998;

ATTENDU QU'il y a maintenant lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 3 et 55 de la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les dispositions des articles 3 et 55 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (1998, c. 41) entrent en vigueur le 28 septembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30935